

# Code du travail

23/09/11

- [Partie législative nouvelle](#)
- [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
- [LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION](#)
- [TITRE II : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL](#)

## Chapitre I<sup>er</sup> : Champ d'application.

Article L4621-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 33](#)

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs. Elles sont également applicables aux établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article [L. 4111-1](#).

## [Chapitre II : Missions et organisation](#)

### Section 1 : Principes.

Article L4622-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les employeurs relevant du présent titre organisent des services de santé au travail.

Article L4622-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 \(V\)](#)

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Article L4622-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.

Article L4622-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 \(V\)](#)

Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article [L. 4622-7](#), les missions définies à l'article [L. 4622-2](#) sont exercées par les médecins du travail en toute indépendance. Ils mènent leurs actions en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et les personnes ou organismes mentionnés à l'article [L. 4644-1](#).

Article L4622-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Selon l'importance des entreprises, les services de santé au travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

Article L4622-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

### Section 2 : Services de santé au travail interentreprises.

Article L4622-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque le service de santé au travail est assuré par un groupement ou organisme distinct de l'établissement employant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables de ce groupement ou de cet organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que l'employeur et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions du présent titre.

Article L4622-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 \(V\)](#)

Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Article L4622-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 \(V\)](#)

Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail prévus à l'article [L. 4631-1](#).

**Article L4622-10 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 \(V\)](#)

Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à [l'article L. 4622-2](#), des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Les conventions prévues à [l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale](#) sont annexées à ce contrat.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.

**Article L4622-11 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 3](#)

Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :

1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;

2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

**Article L4622-12 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 4](#)

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :

1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;

2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés.

**Article L4622-13 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 5](#)

Dans le service de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

**Article L4622-14 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 5](#)

Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à [l'article L. 4622-10](#). Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

**Article L4622-15 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 11](#)

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.

**Article L4622-16 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 13](#)

Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

### Section 3 : Dispositions d'application.

**Article L4622-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 \(V\)](#)

Des décrets déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail ainsi que les adaptations à ces conditions dans les services de santé des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

## **Chapitre III : Personnels concourant aux services de santé au travail**

### **Section unique : Médecin du travail**

#### **Sous-section 1 : Recrutement et conditions d'exercice.**

**Article L4623-1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 12](#)

Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté.

**Article L4623-2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les fonctions de médecins du travail peuvent être déclarées incompatibles avec l'exercice de certaines autres activités médicales.

**Article L4623-3** [En savoir plus sur cet article...](#)

Le médecin du travail est un médecin autant que possible employé à temps complet qui ne pratique pas la médecine de clientèle courante.

#### **Sous-section 2 : Protection.**

**Article L4623-4** [En savoir plus sur cet article...](#)

Tout licenciement d'un médecin du travail envisagé par l'employeur est soumis pour avis, soit au comité d'entreprise, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises.

Dans les services interentreprises administrés paritairement, le projet de licenciement est soumis au conseil d'administration.

**Article L4623-5** [En savoir plus sur cet article...](#)

Le licenciement d'un médecin du travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

**Article L4623-5-1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 7](#)

La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5.

**Article L4623-5-2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 8](#)

L'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation par l'inspecteur du travail que celle-ci n'est pas en lien avec l'exercice des missions de médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.

L'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme.

L'inspecteur du travail statue avant la date du terme du contrat.

**Article L4623-5-3** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 9](#)

Le transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. L'inspecteur du travail s'assure que le transfert n'est pas en lien avec l'exercice des missions du médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.

**Article L4623-6** [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail, celui-ci a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent conformément aux dispositions de l'article L. 2422-1.

Il en est de même lorsque le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

**Article L4623-7** [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque l'annulation d'une décision d'autorisation est devenue définitive, le médecin du travail a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il a demandé cette dernière dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'indemnité correspond à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois s'il n'a pas demandé sa réintégration.

Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations correspondant à cette indemnité qui constitue un complément de salaire.

**Article L4623-8** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 \(V\)](#)

Dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi, le médecin du travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code.

## Chapitre IV : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail.

### Article L4624-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.

### Article L4624-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 2](#)

I.-Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II.-Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de [l'article L. 4622-3](#), il fait connaître ses préconisations par écrit.

III.-Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à [l'article L. 4643-1](#).

### Article L4624-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 \(V\)](#)

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre.

## Chapitre V : Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs.

### Article L4625-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 14](#)

Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :

- 1° Salariés temporaires ;
- 2° Stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3° Travailleurs des associations intermédiaires ;
- 4° Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ;
- 5° Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;
- 6° Travailleurs détachés temporairement par une entreprise non établie en France ;
- 7° Travailleurs saisonniers.

Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs.

Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.

Des règles adaptées relatives à l'organisation du service de santé au travail ne peuvent avoir pour effet de modifier les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'administration prévues à [l'article L. 4622-11](#).

Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés.

### Article L4625-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 10 \(V\)](#)

Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.

Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :

- 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;
- 2° Mannequins ;
- 3° Salariés du particulier employeur ;
- 4° Voyageurs, représentants et placiers.

L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de [l'article L. 1133-3](#).

En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.

# Code du travail

- **Partie réglementaire nouvelle**
- **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**
- **LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION**
- **TITRE II : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL**

## **Chapitre I<sup>er</sup> : Champ d'application**

**Article R4621-1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements agricoles, dont les services de santé au travail sont régis par le livre VII du code rural et de la pêche maritime.

## **Chapitre II : Missions et organisation**

### **Section 1 : Organisation des services de santé au travail.**

**Article D4622-1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le service de santé au travail est organisé sous la forme :

1° Soit d'un service de santé au travail d'entreprise, un service de santé au travail interétablissements en cas de pluralité d'établissements, un service de santé au travail d'établissement ou un service de santé au travail commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ; 2° Soit d'un service de santé au travail interentreprises.

**Article D4622-2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque, pour organiser le service de santé au travail, l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article [D. 4622-1](#), ce choix est fait par l'employeur. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel préalablement consultés peuvent s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.

**Article D4622-3** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel se sont opposés à la décision de l'employeur, cette décision est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article R4622-4** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

La demande d'autorisation adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de l'avis des délégués du personnel. Elle précise les raisons du choix opéré par l'employeur. L'autorisation est réputée accordée si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. Les autorisations et les refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.

NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

## **Section 2 : Services de santé au travail d'entreprise ou commun aux entreprises. constituant une unité économique et sociale**

### **Sous-section 1 : Mise en place et administration.**

#### **Paragraphe 1 : Services de santé au travail d'entreprise.**

##### **Article D4622-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement est mis en place lorsque l'effectif de salariés placés sous surveillance médicale ou le nombre d'exams médicaux pratiqués atteint ou dépasse les deux tiers des plafonds mentionnés à l'article [R. 4623-10](#). Ce service de santé au travail peut également être mis en place lorsque l'effectif de salariés suivis ou le nombre d'exams médicaux pratiqués dépasse le huitième de l'un de ces plafonds.

##### **Article D4622-6 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le service de santé au travail est administré par l'employeur sous la surveillance du comité d'entreprise ou d'établissement. A ce titre, le comité est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail. Le comité présente ses observations sur le rapport annuel mentionné à l'article [D. 4622-70](#), relatif à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion financière du service de santé au travail et sur les rapports d'activité des médecins du travail.

##### **Article D4622-7 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité d'entreprise ou d'établissement est informé des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'inspection du travail dans le domaine de la santé au travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.

##### **Article D4622-8 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Des modalités particulières de gestion du service de santé au travail peuvent être établies par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou d'établissement.

#### **Paragraphe 2 : Services de santé au travail interétablissements.**

##### **Article D4622-9 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un service de santé au travail interétablissements peut être créé entre plusieurs établissements d'une entreprise lorsque l'effectif de salariés placés sous surveillance médicale ou le nombre d'exams médicaux pratiqués dépasse le huitième des plafonds mentionnés aux [1° et 2° de l'article R. 4623-9](#). La création de ce service est subordonnée à l'application des dispositions de la section 1 ainsi qu'aux conditions d'agrément prévues à la sous-section 2.

##### **Article D4622-10 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le service de santé au travail interétablissements est administré par l'employeur sous la surveillance du comité central d'entreprise et des comités d'établissement intéressés.

##### **Article D4622-11 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Chaque comité d'établissement du service de santé au travail interétablissements a des attributions identiques à celles définies aux articles [D. 4622-6](#) à [D. 4622-8](#) pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail dans l'établissement.

##### **Article D4622-12 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité central d'entreprise présente ses observations sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion financière du service de santé au travail interétablissements de l'entreprise et sur les rapports d'activité des médecins du travail.

#### **Sous-section 2 : Agrément.**

##### **Article D4622-15 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Le service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale fait, après avis du médecin inspecteur du travail, l'objet d'un agrément préalable par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. La demande d'agrément est renouvelée tous les cinq ans.

Les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont les éléments sont déterminés par arrêté du ministre chargé du travail.

##### **NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article R4622-16 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision de rejet.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision prise en application du présent article vaut décision de rejet.

**Article D4622-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut autoriser le rattachement, au service de santé au travail qu'il agréé, d'un établissement de l'entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article D4622-18 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'agrément d'un service de santé au travail ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité aux prescriptions du présent titre. Tout refus d'agrément est motivé.

**Article D4622-19 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ne satisfont pas aux obligations résultant des prescriptions du présent titre, il peut, après avis du médecin-inspecteur du travail et sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part de l'employeur : 1° Mettre fin à l'agrément précédemment accordé ; 2° Délivrer un agrément pour une durée maximale d'un an, non renouvelable. Si, à l'issue de cette période, l'employeur satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article D4622-20 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque sont constatées des infractions au présent titre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, sur le rapport de l'inspecteur du travail et après avis du médecin inspecteur du travail, retirer, par une décision motivée, les agréments délivrés en application de la présente sous-section. Cette mesure ne peut intervenir que lorsque l'employeur, préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à faire cesser l'infraction dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article D4622-21 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

En cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus aux articles [D. 4622-5](#) et [D. 4622-9](#), le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut autoriser le maintien du service de santé au travail, après avis, selon le cas, du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou du comité central d'entreprise.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

### **Section 3 : Services de santé au travail interentreprises.**

#### **Sous-section 1 : Organisation du service de santé au travail.**

##### **Paragraphe 1 : Mise en place et administration.**

###### **Article D4622-22 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les entreprises et établissements qui ne relèvent pas d'un service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou d'un service de santé au travail interétablissement, en application des dispositions des articles [D. 4622-5](#) et [D. 4622-9](#), organisent ou adhèrent à un service de santé au travail interentreprises.

###### **Article D4622-23 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le service de santé au travail interentreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le président de cet organisme, sous la surveillance du comité interentreprises ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article [D. 4622-42](#). Des modalités particulières de gestion peuvent être établies par accord entre le président du service de santé au travail interentreprises et le comité interentreprises ou, à défaut, les organisations syndicales de salariés intéressées représentatives au niveau national.

###### **Article D4622-24 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsqu'ils ont conclu un accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés, des établissements travaillant sur un même site et appartenant à des entreprises différentes peuvent constituer un service de santé au travail, par dérogation aux dispositions des articles [D. 4622-5](#) et [D. 4622-9](#). La création de ce service est autorisée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des comités d'entreprise ou d'établissement intéressés et lorsque l'effectif des salariés suivis ou le nombre d'exams médicaux pratiqués atteint les deux tiers des plafonds mentionnés à l'article [R. 4623-10](#).

##### **NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

###### **Article R4622-25 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du service de santé au travail interentreprises.

###### **Article D4622-26 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les entreprises foraines adhèrent à un service de santé au travail interentreprises territorialement compétent :

1° Soit pour la commune de résidence ou pour la commune de rattachement de l'employeur ; 2° Soit pour l'une des communes où l'entreprise exerce habituellement son activité.

###### **Article D4622-27 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Des membres représentants du personnel de la commission de contrôle participent, avec voix délibérative, au conseil d'administration des services interentreprises de santé au travail à raison d'un tiers des sièges du conseil. Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

##### **NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

###### **Article D4622-28 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Le service de santé au travail interentreprise fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tous changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toute modification apportée à ses statuts et règlement intérieur.

##### **NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*



**Article D4622-29 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Paragraphe 2 : Cessation d'adhésion.****Article D4622-30 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel préalablement consultés. L'opposition est motivée. La décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article R4622-31 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La demande d'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises, en cas d'opposition, est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de l'avis des délégués du personnel. Cette demande précise les motifs de l'employeur. L'autorisation est réputée accordée si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. L'autorisation et le refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.

**Paragraphe 3 : Secteurs médicaux.****Article D4622-32 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le service de santé au travail interentreprises est organisé en secteurs médicaux soit géographiques et professionnels, soit géographiques et interprofessionnels.

**Article D4622-33 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Le nombre de médecins du travail affectés à un secteur médical ne peut être supérieur à celui correspondant à l'emploi de six médecins du travail à temps complet, sans que leur nombre puisse excéder huit. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, après avis du médecin inspecteur du travail, accorder une dérogation.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article D4622-34 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Chaque secteur médical comporte au moins un centre médical fixe.

Dans chaque centre médical fixe ou mobile est affichée la liste nominative : 1° Des médecins du travail attachés au secteur médical avec l'indication des lieux où ils peuvent être joints ; 2° Des membres de la commission consultative de secteur ou, à défaut, de la commission de contrôle ou des membres du comité interentreprises, avec indication des lieux où ils peuvent être joints.

**Sous-section 2 : Approbations et agréments.****Article D4622-35 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Les décisions fixant la compétence géographique et professionnelle d'un service de santé au travail interentreprises ainsi que leurs modifications sont, avant d'être mises en application, approuvées par le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette approbation est faite après avis du ou des médecins inspecteurs du travail.

**NOTA:**

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

**Article D4622-36 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Chaque secteur médical fait l'objet d'un agrément par période de cinq années par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. L'agrément est délivré après avis du médecin inspecteur du travail.

**NOTA:**

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

**Article D4622-37 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les approbations et agréments ne peuvent être refusés pour des motifs autres que ceux tirés des besoins en médecine du travail ou de la non-conformité aux prescriptions du présent titre. Tout refus d'approbation ou d'agrément est motivé.

**Article D4622-38 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les demandes d'approbation ou de renouvellement d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

**Article D4622-39 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du secteur médical ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du présent titre, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail, et sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail, mettre fin à l'agrément précédemment accordé et délivrer un agrément pour une durée maximale d'un an, non renouvelable. Lorsqu'à l'issue de cette période, le service de santé au travail satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans.

**NOTA:**

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

**Article R4622-40 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'approbation, d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision de rejet. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une telle décision vaut décision de rejet.

**Article D4622-41 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque sont constatées des infractions au présent titre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, après avis du médecin inspecteur du travail, modifier ou retirer, par une décision motivée, l'approbation ou l'agrément donnés en application de la présente sous-section. Ces mesures ne peuvent intervenir que lorsque le président du service de santé au travail interentreprises, invité par lettre recommandée avec avis de réception à faire cesser l'infraction dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.

**NOTA:**

Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

### **Sous-section 3 : Organes de surveillance et de consultation.**

#### **Paragraphe 1 : Dispositions communes aux comité interentreprises et commission de contrôle.**

##### **Article D4622-42 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Excepté dans le cas où le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement en application d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national intéressées, son organisation et sa gestion sont placées sous la surveillance : 1° Soit du comité interentreprises prévu à l'article [R. 2323-28](#) ; 2° Soit d'une commission de contrôle dont la composition est définie à l'article [D. 4622-46](#).

##### **Article D4622-43 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté en temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail. Son avis est notamment sollicité sur : 1° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que sur l'exécution du budget du service de santé au travail ; 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ; 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs médicaux ; 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail ; 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ; 6° Les décisions de recrutement et de licenciement de l'intervenant en prévention des risques professionnels prévues à l'article [R. 4623-33](#).

##### **Article D4622-44 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé :

1° De tout changement d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ; 2° De l'activité des commissions consultatives des secteurs médicaux mentionnées à l'article [D. 4622-58](#) ; 3° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives à la médecine du travail et des mesures prises pour s'y conformer ; 4° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ; 5° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ; 6° Des plans d'activité mentionnés à l'article [D. 4624-33](#) et des avis auxquels ils ont donné lieu ; 7° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

##### **Article D4622-45 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail. Le comité interentreprises ou la commission de contrôle peut faire toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail interentreprises, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article [R. 4624-25](#).

#### **Paragraphe 2 : Dispositions particulières à la commission de contrôle.**

##### **Article D4622-46 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'une commission de contrôle est constituée, elle comprend, outre son président, neuf membres au moins et vingt et un membres au plus. Ces membres sont issus des entreprises adhérentes au service de santé au travail à raison d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés.

##### **Article D4622-47 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque par défaut de candidatures la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

##### **Article D4622-48 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les représentants des salariés sont désignés, parmi les salariés des entreprises adhérentes, par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national. La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national intéressées.

##### **Article D4622-49 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du*

directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

**Article D4622-50 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Les difficultés soulevées par l'application des articles [D. 4622-46 à D. 4622-49](#) sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

**Article D4622-51 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de trois ans, renouvelable.

**Article D4622-52 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat. Cette formation est à la charge du service de santé au travail. En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances. Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

**Article D4622-53 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La commission de contrôle est présidée par le président du service de santé au travail ou son représentant dûment mandaté. Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Les représentants des salariés à la commission désignent parmi eux le secrétaire de la commission.

**Article D4622-54 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président du service de santé au travail et le secrétaire de la commission. Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants. Il est communiqué, dans les mêmes conditions, à l'inspecteur du travail et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

**Article D4622-55 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le président ne participe pas au vote lorsqu'il consulte la commission de contrôle en application des dispositions de l'article [D. 4622-43](#).

**Article D4622-56 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

**Article D4622-57 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport. Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

### Paragraphe 3 : Commission consultative paritaire de secteur.

#### Article D4622-58 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Une commission consultative paritaire de secteur peut être instituée pour chaque secteur médical. Elle est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

#### Article D4622-59 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La commission consultative de secteur est consultée sur l'organisation du secteur médical. Elle se prononce sur le rapport annuel relatif au fonctionnement du secteur médical et sur le rapport annuel d'activité du ou des médecins du travail. Elle est notamment informée : 1° Des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'inspection du travail relatives à la médecine du travail ; 2° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.

#### Article D4622-60 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les représentants des salariés à la commission consultative de secteur sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national. La répartition des sièges entre les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national intéressées.

#### Article D4622-61 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'inspecteur du travail tranche les difficultés soulevées par :

- 1° La constitution de la commission consultative de secteur ;
- 2° La désignation des salariés à cette commission ;
- 3° La répartition des sièges entre les représentants du personnel.

#### Article D4622-62 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

La commission consultative de secteur est présidée par le président du service de santé au travail interentreprises ou son représentant dûment mandaté. Elle se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du service de santé au travail. Le procès-verbal de chaque réunion est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

#### NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

#### Article D4622-63 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La durée du mandat des membres de la commission consultative du secteur médical est de trois ans, renouvelable.

#### Article D4622-64 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les membres salariés des commissions sont indemnisés intégralement par l'employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport. Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

### Sous-section 4 : Documents et rapports.

#### Paragraphe 1 : Document signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises.

#### Article D4622-65 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les entreprises et établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les modalités d'application de la législation relative à la médecine du travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises. Ce document est établi par l'employeur après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel.

#### Article D4622-66 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le document établi par l'employeur comporte les indications relatives :

- 1° Au lieu d'exercice de la surveillance médicale des salariés ;
- 2° Au personnel du service de santé au travail ;
- 3° Au nombre et à la catégorie des salariés à surveiller ;
- 4° Aux risques professionnels auxquels les salariés sont exposés ;
- 5° Aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 6° Aux temps dont les médecins du travail disposent pour remplir leurs fonctions. Ce document indique les dispositions essentielles des plans d'activité en milieu de travail prévus à l'article [D. 4624-33](#). Un arrêté du ministre chargé du travail précise les autres indications qui figurent dans ce document.

#### Article D4622-67 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le document établi par l'employeur est mis à jour au moins une fois par an.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

**Article D4622-68 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour les entreprises et établissements non dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au président du service de santé au travail interentreprises une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

**Article D4622-69 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

En cas de contestation de l'une des instances consultées sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés, l'employeur saisit l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. La signature du document ne peut intervenir qu'après réception des observations de l'inspecteur ou, à défaut, à l'expiration de ce délai.

**Paragraphe 2 : Rapports annuels.****Article D4622-70 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, selon le cas : 1° Aux comités d'entreprise ; 2° Aux comités d'établissement ; 3° Aux comités interentreprises ; 4° Aux conseils d'administration paritaires ; 5° Aux commissions de contrôle.

Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

**Article D4622-71 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises communique un exemplaire des rapports mentionnés à l'article [D. 4622-70](#), soit aux inspecteurs du travail, soit aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargés du contrôle des services de santé au travail interentreprises. Cette communication, accompagnée des observations de l'instance compétente selon le cas, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'instance intéressée. L'employeur et le président communiquent dans les mêmes délais un exemplaire de ces rapports aux médecins inspecteurs du travail.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article D4622-72 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de rapport annuel.

**Article D4622-73 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports prévus à l'article [D. 4622-45](#), au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

**Section 4 : Commission médico-technique.****Article D4622-74 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les services de santé au travail employant au moins trois médecins du travail, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres. Elle est consultée, en temps utile, sur les questions relatives, notamment : 1° A la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail ; 2° A l'équipement du service ;

3° A l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux ; 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

**Article D4622-75 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La commission médico-technique est constituée à la diligence de l'employeur ou du président du service de santé au travail.

Elle est composée : 1° De l'employeur ou du président du service de santé au travail ou de son représentant ;

2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ; 3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants.

**Article D4622-76 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle communique ses conclusions, selon le cas, au comité d'entreprise, au conseil d'administration paritaire, au comité interentreprises, à la commission de contrôle, à la commission consultative de secteur. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

## **Section 1 : Médecin du travail.**

### **Sous-section 1 : Missions du médecin du travail.**

#### **Article R4623-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment : 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; 2° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ; 3° La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ; 4° L'hygiène générale de l'établissement ; 5° L'hygiène dans les services de restauration ; 6° La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ; 7° La construction ou les aménagements nouveaux ; 8° Les modifications apportées aux équipements ; 9° La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit. Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.

### **Sous-section 2 : Recrutement, nomination, affectation et conditions d'exercice.**

#### **Paragraphe 1 : Recrutement.**

#### **Article R4623-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un docteur en médecine en possession de l'autorisation d'exercer ne peut pratiquer la médecine du travail que s'il remplit l'une des conditions suivantes : 1° Etre titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail ; 2° Etre titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ; 3° Avoir été inscrit au tableau de l'ordre comme spécialiste en médecine du travail dans les conditions prévues aux deuxième et huitième alinéas de [l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991](#) ; 4° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de [l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998](#) ou de [l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002](#) de modernisation sociale ; 5° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

#### **Article R4623-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail fait enregistrer ses titres auprès de l'inspection médicale du travail compétente, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de santé au travail.

#### **Article R4623-4 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises, dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale.

#### **Paragraphe 2 : Nomination.**

#### **Article R4623-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail ne peut être nommé qu'avec l'accord soit du comité d'entreprise, soit du comité interentreprises ou de la commission de contrôle du service de santé au travail interentreprises. Dans les services de santé au travail interentreprises administrés paritairement, le médecin du travail ne peut être nommé qu'avec l'accord du conseil d'administration.

#### **Article R4623-6 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lors de la nomination du médecin du travail, le comité d'entreprise ou les organes de surveillance mentionnés à l'article [D. 4622-42](#) ont communication des données suivantes : 1° L'effectif des salariés suivis par le médecin nommé ; 2° La liste des entreprises surveillées dans les services de santé au travail interentreprises ; 3° Le secteur auquel le médecin du travail est affecté dans les services d'entreprise. Ces données sont mises à jour annuellement.

#### **Article R4623-7 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lors de la nomination du médecin du travail, la consultation, selon les cas, du comité d'entreprise, du comité interentreprises, de la commission de contrôle du service interentreprises ou du conseil d'administration intervient au plus tard avant la fin de la période d'essai. A défaut d'accord, la nomination ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail prise après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **Paragraphe 3 : Affectation.**

#### **Article R4623-8 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspond à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou à temps partiel, il ne peut être fait appel à plusieurs médecins du travail. Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.

**Article R4623-9 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les services de santé au travail interentreprises chaque médecin est affecté à un groupe d'entreprises ou d'établissements déterminés. Après prise en compte du temps consacré à l'action en milieu de travail tel que défini à l'article [R. 4624-2](#), le groupe confié à chaque médecin est déterminé par : 1° Un nombre maximal d'entreprises ou d'établissements attribués ; 2° Un effectif maximal de travailleurs placés sous surveillance médicale, dont le nombre est pondéré par un coefficient représentant la périodicité des examens médicaux telle que définie aux articles [R. 4624-16](#) et [R. 4624-20](#) ; 3° Un nombre maximal annuel d'examens médicaux. La liste des entreprises et établissements ainsi que les effectifs des travailleurs correspondants et, le cas échéant, le document établi par l'employeur en application de l'article [D. 4622-65](#) sont communiqués à chaque médecin du travail.

**Article R4623-10 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour un médecin du travail à plein temps, le nombre maximal d'entreprises ou d'établissements attribués est fixé à 450, le nombre maximal annuel d'examens médicaux à 3 200 et l'effectif maximal de salariés placés sous surveillance médicale à 3 300. Ces plafonds, appliqués à un médecin du travail à temps partiel, sont calculés à due proportion de son temps de travail.

**Article R4623-11 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement employant plusieurs médecins du travail, chacun d'eux est affecté à un secteur déterminé de l'entreprise, défini par elle et dont l'effectif salarié lui est communiqué. Ce secteur d'entreprise est déterminé en fonction d'un effectif de salariés suivis, dans les conditions définies à l'article [R. 4623-9](#).

#### Paragraphe 4 : Changement d'affectation.

**Article R4623-12 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La procédure d'autorisation et d'information relative à la nomination du médecin, définie aux articles [R. 4623-5](#) à [R. 4623-7](#), s'applique avant toute décision : 1° Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement, en cas de changement de secteur d'un médecin du travail lorsque ce changement est contesté par l'intéressé ou, selon les cas, par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel de l'établissement que le médecin du travail avait précédemment en charge ; 2° Dans les services de santé au travail interentreprises, en cas de changement d'affectation à un médecin du travail d'une entreprise ou d'un établissement, ainsi qu'en cas de changement de secteur d'un médecin du travail, lorsque ces changements sont contestés par le médecin du travail, par l'employeur ou par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel de l'entreprise ou de l'établissement que le médecin du travail avait précédemment en charge.

**Article R4623-13 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

A défaut d'accord des instances consultées, ou de l'employeur, les changements de secteur et d'affectation du médecin du travail ne peuvent intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail délivrée après avis du médecin inspecteur du travail. Un document annuel faisant état de ces changements, ainsi que des autres changements d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement de plus de cinquante salariés, est tenu à disposition de l'inspecteur du travail, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article R4623-14 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour l'application des procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'au présent paragraphe, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

#### Paragraphe 5 : Conditions d'exercice.

**Article R4623-15 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des salariés dont il assure la surveillance médicale. Son indépendance est garantie dans l'ensemble des missions définies aux articles [L. 4622-3](#) et [L. 4622-4](#).

**Article R4623-16 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge.

**Article R4623-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail absent pour une durée supérieure à trois mois est remplacé.



### Sous-section 3 : Participation aux organes de surveillance et de consultation.

#### Article R4623-18 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4](#)

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article [L. 4622-3](#), le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions :

- 1° Du comité d'entreprise ;
- 2° Du comité interétablissements ;
- 3° De la commission de contrôle ;
- 4° De la commission consultative paritaire de secteur ; 5° Du conseil d'administration.

#### Article R4623-19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les services de santé au travail d'entreprise, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins. Dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical.

La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection.

### Sous-section 4 : Protection en cas de licenciement

#### Article R4623-20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque le licenciement d'un médecin du travail est envisagé, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle du service interentreprises ou le conseil d'administration, selon le cas, se prononce après audition de l'intéressé. L'entretien préalable prévu à l'article [L. 1232-2](#) précède la consultation de ces instances.

#### Article R4623-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité d'entreprise ou la commission de contrôle se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

#### Article R4623-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La demande d'autorisation de licenciement d'un médecin du travail est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail qui l'emploie, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande énonce les motifs du licenciement envisagé. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle. Sauf dans le cas d'une mise à pied, la demande est transmise dans les quinze jours suivant la délibération du comité ou de la commission de contrôle. En cas de mise à pied, la consultation du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle a lieu dans un délai de dix jours à compter de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement est transmise à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures suivant la délibération du comité ou de la commission de contrôle.

#### Article R4623-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le médecin du travail peut, sur sa demande, se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel du service de santé au travail ou de l'entreprise. L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée présentée par l'employeur. Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient.

#### Article R4623-24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- 1° A l'employeur ; 2° Au médecin du travail ; 3° Au comité d'entreprise ou à la commission de contrôle.

#### Article R4623-25 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 - art. 2](#)

Le ministre peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur ou du médecin du travail. Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

## Section 2 : Intervenant en prévention des risques professionnels.

### Sous-section 1 : Missions.

#### Article R4623-26 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article [L. 4622-4](#), le service de santé au travail fait appel aux compétences d'un intervenant en prévention des risques professionnels.

#### Article R4623-27 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.

## Sous-section 2 : Conditions d'intervention.

### Article R4623-28 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'intervenant en prévention des risques professionnels peut être :

- 1° Une personne employée par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises et habilitée en application de l'article [R. 4623-36](#) ;
- 2° Une caisse régionale d'assurance maladie ;
- 3° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 4° Une association régionale du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;
- 5° Toute personne ou tout organisme habilité en application de l'article [R. 4623-36](#).

### Article R4623-29 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque l'entreprise a le choix entre un service de santé au travail d'entreprise ou interentreprises, elle ne peut faire appel à des compétences extérieures que si ses propres compétences sont insuffisantes.

### Article R4623-30 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'intervention de l'intervenant en prévention des risques professionnels est subordonnée à la conclusion d'une convention entre celui-ci et l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises. Cette convention précise :

- 1° Les activités confiées à l'intervenant ainsi que les modalités de leur exercice ;
- 2° Les moyens mis à la disposition de l'intervenant ainsi que les règles garantissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.

### Article R4623-31 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La conclusion de la convention avec l'intervenant en prévention des risques professionnels est précédée de l'avis du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que, le cas échéant, de l'avis des instances de surveillance mentionnées à l'article [D. 4622-42](#). Dans les services de santé au travail interentreprises administrés paritairemment, la convention est conclue après avis du conseil d'administration.

### Article R4623-32 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention ne peut comporter de clauses autorisant l'intervenant à réaliser des actes relevant de la compétence médicale du médecin du travail et des infirmiers éventuellement placés sous son autorité.

### Article R4623-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le comité d'entreprise ou les organes de surveillance mentionnés à l'article [D. 4622-42](#) sont consultés avant tout recrutement ou licenciement de la personne employée par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels.

### Article R4623-34 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'intervenant en prévention des risques professionnels a accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux mesures et aux activités de protection et de prévention nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données individuelles, ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article [R. 4624-9](#).

### Article R4623-35 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les services de santé au travail définissent les modalités de la collaboration entre l'intervenant en prévention des risques professionnels et le médecin du travail. Les informations relatives à la santé au travail recueillies par l'intervenant sont transmises au médecin du travail.

## Sous-section 3 : Habilitation.

### Article R4623-36 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'habilitation des personnes ou organismes intervenant en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels est délivrée par un collège régional composé d'un nombre égal de représentants de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail et du comité régional de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

### Article R4623-37 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'habilitation de l'intervenant est accordée en fonction :

- 1° De ses garanties d'indépendance et de compétence ;
- 2° De l'expérience acquise dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;
- 3° Des moyens dont il dispose pour exécuter les missions pour lesquelles il est habilité.

### Article R4623-38 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les conditions auxquelles satisfont les personnes ou les organismes pour être habilités sont définies par un arrêté du ministre chargé du travail. Cet arrêté précise notamment le niveau des diplômes requis ou les compétences professionnelles exigées. Il fixe également l'organisation et le fonctionnement du collège régional.

### Article R4623-39 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'elle est délivrée à une personne physique, l'habilitation n'est pas soumise à renouvellement.

Lorsqu'elle est délivrée à une personne morale, l'habilitation a une durée de cinq ans, renouvelable. L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article R4623-40 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La demande d'habilitation est adressée en trois exemplaires sous pli recommandé avec avis de réception, ou remise contre récépissé à l'un des organismes suivants : 1° La caisse régionale d'assurance maladie ; 2° L'association régionale du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ; 3° Le comité régional de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics du lieu où le candidat a son siège ou exerce son activité principale. Il ne peut être déposé plus d'une demande par an.

**Article R4623-41 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La demande d'habilitation n'est examinée que si elle est accompagnée d'un dossier justificatif dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. Le dossier est réputé complet lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, l'organisme ayant reçu la demande n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, les informations manquantes ou incomplètes. Le collège régional notifie sa décision au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

**Article R4623-42 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Le retrait de l'habilitation de l'intervenant en prévention des risques professionnels peut être sollicité auprès du collège régional compétent par :

- 1° L'employeur ; 2° Le président du service de santé au travail interentreprises ;
- 3° Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; 4° Le comité d'entreprise ;
- 5° Les instances de surveillance prévues à l'article [D. 4622-42](#) ; 6° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

NOTA:

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article R4623-43 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le retrait de l'habilitation de l'intervenant en prévention des risques professionnels est prononcé :

- 1° Après que la personne ou l'organisme intéressé a été appelé à présenter ses observations ; 2° Lorsque l'intervenant en prévention des risques professionnels ne se conforme pas aux prescriptions légales ou n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

**Section 3 : Interne en médecine du travail.****Article R4623-44 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par les articles [L. 632-5](#) et [L. 632-10 du code de l'éducation](#), comme organismes extra-hospitaliers accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

**Article R4623-45 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'interne en médecine du travail ne peut exercer dans les services de santé au travail qu'après avoir accompli : 1° Pour un interne issu du concours défini à l'[article 15 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988](#), deux semestres de formation, dont un dans un service hospitalier agréé spécifiquement pour cette spécialité ; 2° Pour un interne issu du concours défini à l'[article 39](#) du décret mentionné au 1°, un semestre de formation dans un service hospitalier ou une administration publique agréés spécifiquement pour cette spécialité.

**Article R4623-46 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'interne en médecine du travail ne peut exercer plus de deux semestres consécutifs dans le même service de santé au travail pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées.

**Article R4623-47 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les stages réalisés par l'interne en médecine du travail agréés font l'objet de conventions conformément aux dispositions de l'[article 8 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983](#) et de l'[article 28 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988](#). Les modalités de ces conventions sont précisées par un arrêté des ministres chargés du travail, de l'enseignement supérieur et de la santé.

**Article R4623-48 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention de stage est établie entre :

- 1° L'employeur responsable du service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou le président du service de santé au travail interentreprises dans lequel le stage d'un interne en médecine du travail est réalisé ; 2° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine dont relève cet interne ; 3° Le directeur général du centre hospitalier régional auquel il est rattaché.

Le projet de convention est transmis pour avis, quinze jours au moins avant sa signature, au médecin inspecteur du travail.

**Article R4623-49 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La convention de stage indique, notamment : 1° Les conditions de la validation du stage, prévue à l'[article 29 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988](#) ; 2° Les modalités de remboursement, par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises d'accueil à l'établissement hospitalier de rattachement de l'interne, des rémunérations versées à ce dernier ; 3° Le nom du médecin du travail, maître de stage ; 4° L'effectif complémentaire de salariés qu'il prend en charge du fait de l'affectation auprès de lui d'un interne et qu'il confie à ce dernier par délégation et

sous sa responsabilité. Cet effectif ne peut en aucun cas excéder les deux tiers de celui qui peut être confié à un médecin du travail en application de l'article [R. 4623-10](#).

#### **Article R4623-50** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail, maître de stage, auprès duquel l'interne réalise son stage exerce au moins à mi-temps dans le service de santé au travail qui accueille cet interne. Il dispose d'au moins dix-sept heures par mois pour assurer la formation de ce dernier. Il en est obligatoirement tenu compte pour réduire dans une proportion correspondante l'effectif des salariés dont il assure la surveillance.

### **Section 4 : Personnel infirmier.**

#### **Article R4623-51** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les établissements industriels de 200 à 800 salariés emploient au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés. Les autres établissements de 500 à 1 000 salariés emploient au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés.

#### **Article R4623-52** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est recruté si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande. Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **Article R4623-53** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur recrute, avec l'accord du médecin du travail, un infirmier possédant le diplôme d'Etat ou ayant l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

#### **Article R4623-54** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'infirmier a notamment pour mission d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités. L'infirmier est mis à la disposition du médecin du travail du service de santé au travail interentreprises.

#### **Article R4623-55** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque le nombre d'infirmiers le permet, les heures de travail des intéressés sont réparties de manière à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit toujours présent pendant les heures normales de travail des salariés.

### **Section 5 : Secrétaire médical.**

#### **Article R4623-56** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les services de santé au travail interentreprises, un secrétaire médical assiste chaque médecin du travail dans ses activités. Le secrétaire médical est recruté avec l'accord du médecin du travail.

## **Chapitre IV : Actions du médecin du travail**

### **Section 1 : Actions sur le milieu de travail.**

#### **Article R4624-1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail.

Il réalise la visite des entreprises et établissements dont il a la charge soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

#### **Article R4624-2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail. Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, réparties mensuellement, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.

#### **Article R4624-3** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail est associé :

1° A l'étude de toute nouvelle technique de production ; 2° A la formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

**Article R4624-4 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé : 1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles [L. 4411-1](#) à [L. 4411-5](#). L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ; 2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article [R. 4623-1](#).

**Article R4624-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail peut demander à tout moment à ce que les attestations, consignes, résultats, rapports de vérification et de contrôle mentionnés à l'article [L. 4711-1](#) lui soient communiqués.

**Article R4624-6 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application de la législation sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article [L. 4624-1](#). En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

**Article R4624-7 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme accrédité ou par un organisme agréé choisi sur une liste établie par le ministre chargé du travail. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail. Le médecin du travail avertit l'employeur, à charge pour celui-ci d'informer les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

**Article R4624-8 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le service de santé au travail communique à chaque employeur intéressé les rapports et les résultats des études du médecin du travail portant sur son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

**Article R4624-9 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Il est interdit au médecin du travail de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à [l'article 226-13 du code pénal](#).

## **Section 2 : Examens médicaux.**

### **Sous-section 1 : Examen d'embauche.**

**Article R4624-10 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article [R. 4624-19](#) ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à [l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile](#) bénéficient de cet examen avant leur embauche.

**Article R4624-11 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'examen médical d'embauche a pour finalité :

1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ; 2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ; 3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.

**Article R4624-12 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° Le salarié est appelé à occuper un emploi identique ; 2° Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article [D. 4624-47](#) ; 3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours : a) Soit des douze mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ; b) Soit des six derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.

**Article R4624-13 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable :

1° Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3° de l'article [L. 4411-6](#) ; 2° Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article [R. 4624-19](#).

**Article R4624-14 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La dispense d'examen médical d'embauche peut s'appliquer, en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge de la surveillance médicale.

**Article R4624-15 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'une entreprise foraine est appelée à embaucher un salarié lors de son passage dans une localité éloignée d'un centre d'examen du service de santé au travail auquel elle est affiliée, l'examen d'embauche peut avoir lieu lors du prochain passage dans une localité où fonctionne un de ces centres. Lorsque le salarié ainsi embauché est âgé de moins de dix-huit ans, il est muni d'une attestation d'aptitude à la profession exercée, remise après examen médical passé dans un service médical de main-d'œuvre. Cette attestation est conservée par l'employeur.

**Sous-section 2 : Examens périodiques.****Article R4624-16 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche.

**Article R4624-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article [R. 4624-19](#) sont renouvelés au moins une fois par an. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières à certaines professions ou certains modes de travail prévues au 3° de l'article [L. 4111-6](#).

**Article R4624-18 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

**Sous-section 3 : Surveillance médicale renforcée.****Article R4624-19 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ; 2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ; 3° Les travailleurs handicapés ; 4° Les femmes enceintes ; 5° Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ; 6° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

**Article R4624-20 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée. Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.

**Sous-section 4 : Examen de reprise du travail.****Article R4624-21 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail :

1° Après un congé de maternité ; 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ; 3° Après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail ; 4° Après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ; 5° En cas d'absences répétées pour raisons de santé.

**Article R4624-22 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'examen de reprise a pour objet d'apprécier l'aptitude médicale du salarié à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures. Cet examen a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

**Article R4624-23 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

En vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical de préreprise préalable à la reprise du travail peut être sollicité à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, préalablement à la reprise du travail. L'avis du médecin du travail est sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.

**Article R4624-24 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical.

## Sous-section 5 : Examens complémentaires.

### Article R4624-25 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires : 1° A la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ; 2° Au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article [L. 461-6 du code de la sécurité sociale](#) et des maladies professionnelles non concernées par les dispositions réglementaires prises en application du 3° de l'article [L. 4111-6](#) ; 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

### Article R4624-26 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les examens complémentaires sont à la charge soit de l'employeur, soit du service de santé au travail interentreprises, lesquels donnent au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat de ces examens. Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

### Article R4624-27 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail. La nature et la fréquence de certains examens complémentaires sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du ministre chargé de la santé.

## Sous-section 6 : Déroulement des examens médicaux.

### Article R4624-28 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

### Article R4624-29 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les établissements industriels de 200 salariés et plus et dans les autres établissements de 500 salariés et plus, les examens médicaux sont réalisés dans l'établissement. Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

### Article R4624-30 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les locaux médicaux fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minimum nécessaire au médecin du travail pour l'exercice de ses missions.

## Sous-section 7 : Déclaration d'inaptitude.

### Article R4624-31 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail qu'après avoir réalisé : 1° Une étude de ce poste ; 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ; 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

### Article R4624-32 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail. Les motifs de son avis sont consignés dans le dossier médical du salarié.

## Section 3 : Documents et rapports.

### Sous-section 1 : Plan d'activité.

#### Article D4624-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail établit chaque année, en fonction de l'état et des besoins de santé des salariés, un plan d'activité en milieu de travail. Ce plan porte sur les risques de l'établissement, les postes et les conditions de travail.

#### Article D4624-34 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le plan d'activité prévoit, notamment, les études à entreprendre ainsi que le nombre et la fréquence minimaux des visites des lieux de travail dans les établissements dont le médecin a la charge.

#### Article D4624-35 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le plan d'activité peut concerner une ou plusieurs entreprises et être commun à plusieurs médecins du travail.

**Article D4624-36 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le plan d'activité ou, dans le cas d'un plan concernant plusieurs entreprises, les éléments du plan propres à l'entreprise sont transmis à l'employeur. Ce dernier le soumet pour avis et sur le rapport du médecin du travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail intéressé, ou, à défaut, aux délégués du personnel.

**Sous-section 2 : Fiche d'entreprise.****Article D4624-37 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

**Article D4624-38 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

**Article D4624-39 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur.

Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article [L. 4612-16](#).

**Article D4624-40 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La fiche d'entreprise est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article [L. 4643-1](#).

**Article D4624-41 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

**Sous-section 3 : Rapport annuel d'activité.****Article D4624-42 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail.

**Article D4624-43 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le rapport annuel d'activité est présenté par le médecin du travail, selon le cas :

1° Au comité d'entreprise ; 2° Au conseil d'administration paritaire ;

3° A la commission de contrôle du service de santé au travail interentreprises ; 4° Au comité interentreprises ou, éventuellement, à la commission paritaire consultative de secteur. Cette présentation intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

**Article D4624-44 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

L'employeur ou le président du service de santé au travail transmet, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin à l'inspecteur du travail ou au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de contrôle. Il adresse les mêmes documents au médecin inspecteur du travail.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article D4624-45 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les entreprises ou établissements de plus de 300 salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis exclusivement au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article [D. 4624-44](#), ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité intéressé en fait la demande.



## Sous-section 4 : Dossier médical et fiches médicales d'aptitude.

### Article D4624-46 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constitue un dossier médical qu'il ne peut communiquer qu'au médecin inspecteur du travail, ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix. Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur. Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

### Article D4624-47 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-244 du 9 mars 2010 - art. 2](#)

A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article [D. 433-3 du code de la sécurité sociale](#).

### Article D4624-48 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque le salarié en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, le médecin du travail établit une fiche médicale en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et conserve le second dans le dossier médical de l'intéressé.

### Article D4624-49 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le modèle de la fiche d'aptitude et des fiches médicales est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

## Section 4 : Recherches, études et enquêtes.

### Article D4624-50 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail peut participer, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

## Chapitre V : Surveillance médicale des salariés temporaires

### Section 1 : Champ d'application.

#### Article D4625-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositions des chapitres premier à IV sont applicables à la surveillance médicale des salariés temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par le présent chapitre.

### Section 2 : Agrément du service de santé au travail et secteur médical.

#### Sous-section 1 : Agrément du service de santé au travail.

##### Article D4625-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour les entreprises de travail temporaire, les demandes d'agrément et de renouvellement des services de santé au travail sont accompagnées d'un dossier spécifique dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

##### Article D4625-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'agrément du service de santé au travail est notamment subordonné à la condition que ce dernier s'engage à participer au fichier commun prévu par l'article [D. 4625-17](#).

##### Article D4625-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour l'application des dispositions relatives à l'affectation des médecins du travail prévues aux articles [R. 4623-9](#) à [R. 4623-11](#), chaque salarié temporaire est compté pour une unité dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie, dès sa première mise à disposition d'une entreprise utilisatrice, quels que soient le nombre et la durée des missions réalisées dans l'année.

#### Sous-section 2 : Secteur médical.

##### Article D4625-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les services de santé au travail interentreprises habilités à exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires constituent un secteur médical à compétence géographique propre réservé à ces salariés.

**Article D4625-6 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le secteur médical institué dans les services de santé au travail interentreprises n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article [D. 4622-34](#) de créer au moins un centre médical fixe. Lorsqu'aucun centre médical fixe n'est créé, le secteur médical est rattaché au centre d'un autre secteur du même service.

**Article D4625-7 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Dans les services de santé au travail interentreprises, l'affectation d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires ne peut être faite à titre exclusif. Une dérogation peut être accordée après avis du médecin inspecteur du travail par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, lorsque les caractéristiques particulières du secteur médical l'exigent.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010).*

*Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**[Section 3 : Action du médecin du travail.](#)****Sous-section 1 : Action sur le milieu de travail.****Article R4625-8 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les conditions dans lesquelles le médecin de l'entreprise de travail temporaire a accès aux postes de travail utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des salariés temporaires sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, après avis des médecins du travail intéressés.

**Sous-section 2 : Examens médicaux.****Article R4625-9 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'examen médical d'embauche prévu à l'article [R. 4624-10](#) est réalisé par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire. L'examen peut avoir pour finalité de rechercher si le salarié est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois.

**Article R4625-10 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire peut ne pas réaliser un nouvel examen d'embauche avant une nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies : 1° Le salarié ne demande pas un nouvel examen et le médecin n'estime pas celui-ci nécessaire, notamment au vu des informations relatives aux caractéristiques particulières du poste mentionnées au 4° de l'article [L. 1251-43](#) et des informations mentionnées aux articles [D. 4625-19](#) et suivants ; 2° Le médecin a pris connaissance de la fiche médicale d'aptitude établie en application de l'article [D. 4624-47](#) : a) Soit pour le compte de la même entreprise de travail temporaire, b) Soit pour le compte d'une autre entreprise de travail temporaire ; 3° L'aptitude médicale ou l'une des aptitudes reconnues lors de l'examen médical d'embauche réalisé à l'occasion d'une mission précédente correspondent aux caractéristiques particulières du poste et aux informations mentionnées aux articles [D. 4625-19](#) et suivants ; 4° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu soit au cours des douze mois qui précèdent, si le travailleur est mis à disposition par la même entreprise de travail temporaire, soit au cours des six mois qui précèdent dans le cas d'un changement d'entreprise de travail temporaire.

**Article R4625-11 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'un décret intéressant certaines professions, certains modes de travail ou certains risques pris en application au 3° de l'article [L. 4111-6](#) prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'absence de contre-indication au poste de travail, notamment avant l'affectation, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui se prononce sur l'existence ou l'absence de contre-indication.

**Article R4625-12 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les examens complémentaires pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude médicale du salarié à occuper le poste de travail. Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de ces examens.

**Section 4 : Documents et rapports.****Article D4625-13 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les entreprises de travail temporaire, le document prévu à l'article [D. 4622-65](#) comporte des indications particulières, fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

**Article D4625-14 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le rapport annuel relatif à l'organisation, le fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et les rapports d'activité du médecin du travail comportent des éléments particuliers consacrés à la surveillance médicale des salariés temporaires.

**Article D4625-15 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Pour l'établissement de la fiche d'entreprise, il n'est pas tenu compte des salariés temporaires.

**Section 5 : Dossier médical et fichier commun.****Article D4625-16 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire constitue, complète et conserve le dossier médical prévu à l'article [D. 4624-46](#).**Article D4625-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**Modifié par [Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 \(V\)](#)

Dans la zone géographique déterminée, selon le cas, par le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du ou des médecins inspecteurs du travail, lorsqu'il existe plusieurs services de santé au travail qui sollicitent un agrément pour assurer les missions de la médecine du travail des salariés temporaires, ces services constituent un fichier commun. Ce fichier a pour finalité le regroupement des fiches d'aptitude médicale de ces salariés.

**NOTA:**

*Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 article 7 I : Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Les arrêtés de nomination de ces directeurs ont été publiés par arrêtés des 30 décembre 2009 et 9 février 2010, parus respectivement au Journal officiel des 5 janvier et 14 février 2010). Conformément à l'article 15 du même décret elles ne s'appliquent ni à la région Ile-de-France ni aux régions d'outre-mer.*

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, les dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 s'appliquent à la région Ile-de-France à compter du 1er juillet 2010.*

**Article D4625-18 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les entreprises qui adhèrent aux services de santé au travail assurant les missions de la médecine du travail des salariés temporaires ne peuvent accéder qu'aux informations attestant l'aptitude du salarié à un ou plusieurs emplois.

**Section 6 : Communication d'informations entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices.****Article D4625-19 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lors de la signature du contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se communiquent l'identité de leur service de santé au travail. L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le salarié comporte :

1° Des travaux mentionnés par les décrets pris en application du 3° de l'article [L. 4111-6](#) relatif à certaines professions ou certains modes de travail ; 2° Des travaux soumis à surveillance médicale renforcée. Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.

**Article D4625-20 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des salariés temporaires sont communiquées par l'entreprise de travail temporaire à l'entreprise utilisatrice et aux autres entreprises de travail temporaire intéressées.

**Article D4625-21 [En savoir plus sur cet article...](#)**Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.